

**Mise à jour #10***Révisé Février 2000***Avis Important aux Employeurs et Répondants de Régimes**

**Source:** *Loi sur les prestations de pension, Règlements 188/87R et 205/92*

**DE RÉGIMES MODIFICATIONS DE 1992 À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA ET AUX RÈGLEMENTS**

La Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension a été sanctionnée le 24 juin 1992. Quant aux règlements pris sous son régime, ils sont en vigueur depuis le 11 décembre 1992. Vous pouvez vous procurer les textes de la Loi sur les prestations de pension (L.R.M. 1987, c. P32) et des règlements 188/87R et 205/92 en vous adressant à la Commission manitobaine des pensions, au (204) 945-2740.

Ces modifications s'appliquent à tous les régimes de retraite agréés dans la province du Manitoba, de même qu'à tous ceux qui sont agréés dans d'autres provinces et qui ont des participants du Manitoba. Elles ne s'appliquent pas, cependant, aux salariés occupant un « emploi inclus » au sens de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada).

Nous vous transmettons le document explicatif intitulé Renseignements Interprétatifs, qui porte sur les nouvelles dispositions législatives. Tout changement ou ajout, par rapport aux documents déjà en circulation, est marqué d'un trait vertical dans la marge gauche. Veuillez noter que dans ce document explicatif, toute remarque relative au « LIRA » (Locked-in Retirement Account) ou « CRI » (compte de retraite immobilisé) ne vaut qu'à compter du 12 juin 1993.

Les modifications aux régimes de retraite qui s'imposent doivent être présentées au plus tard le 31 décembre 1993 à nos bureaux ou à ceux des autorités provinciales compétentes, selon le cas.

Nous joignons également sous pli, à votre intention et pour le bénéfice des participants intéressés, la [mise à jour no 29](#) qui contient une description sommaire du nouveau FRV (fonds de revenu viager), solution de rechange à la traditionnelle rente viagère. Vous pouvez vous en procurer d'autres exemplaires en vous adressant à la Commission des pensions.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à la Commission des pensions.

## AVIS IMPORTANT AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES, SOCIÉTÉS D'EXPERTS-CONSEILS ET ADMINISTRATEURS. MODIFICATIONS DE 1992 À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DU MANITOBA ET AUX RÈGLEMENTS

**Source:** *Loi sur les prestations de pension, Règlements 188/87R et 205/92*

La Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension a été sanctionnée le 24 juin 1992. Quant aux règlements pris sous son régime, ils sont en vigueur depuis le 11 décembre 1992. Vous pouvez vous procurer les textes de la Loi sur les prestations de pension (L.R.M. 1987, c. P32) et des règlements 188/87R et 205/92 en vous adressant à la Direction des publications officielles, au (204) 945-3101.

Ces modifications s'appliquent à tous les régimes de retraite agréés dans la province du Manitoba, de même qu'à tous ceux qui sont agréés dans d'autres provinces et qui ont des participants du Manitoba. Elles ne s'appliquent pas, cependant, aux salariés occupant un « emploi inclus » au sens de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada).

Les modifications aux régimes de retraite qui s'imposent doivent être présentées au plus tard le 31 décembre 1993 à nos bureaux ou à ceux des autorités provinciales compétentes, selon le cas.

Pour vous aider à rédiger ces modifications, nous vous transmettons le document explicatif intitulé **Interpretive Information**, qui porte sur les nouvelles dispositions législatives. Tout changement ou ajout, par rapport aux documents déjà en circulation, est marqué d'un trait vertical dans la marge gauche. Veuillez noter que dans ce document explicatif, toute remarque relative au « LIRA » (Locked-in Retirement Account) ou « CRI » (compte de retraite immobilisé) ne vaut qu'à compter du 12 juin 1993. Vous trouverez également sous pli une liste de contrôle de toutes les dispositions qui doivent être incluses dans un régime.

Veuillez noter que les certificats de coût ne sont maintenant requis que pour les régimes de retraite qui prévoient des prestations déterminées. En outre, les conditions prescrites relativement aux placements et aux prêts ne changeront pas malgré les nouvelles dispositions législatives fédérales proposées à cet égard. Les règlements pris en application de la Loi sur les prestations de pension demeureront donc conformes aux dispositions de l'article 6 et de l'Annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada) telles qu'elles existaient au 1er janvier 1987.

Nous joignons en outre la **mise à jour no 12**, qui énonce les conditions prescrites par la loi et les règlements relativement au retrait des surplus.

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*